#### COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### Du Mercredi 21 Juin 2023 à 19 H 00 - Mairie de Quérénaing -

<u>Présents</u>: Didier JOVENIAUX, Thierry GIADZ, Valérie GILET, Sylvie GILLES, Laurent HULO, Alain LEFEBVRE, Arthur LOEUIL, Sarah MAITTE, Cédric MANGENOT, Daniel SZYMANSKI, Myriam WATREMEZ.

Excusés avec procuration: Didier DEGRAEVE (Procuration à Alain LEFEBVRE), Marilyne DELACOURT (Procuration à Valérie GILET), Gérard SEGERS (Procuration à Daniel SZYMANSKI),

Excusés sans procuration : Aucun

Non excusés : Aucun

Sarah MAITTE est nommée secrétaire de séance, début du conseil municipal à 19 H 00.

0 citoyen dans l'assemblée.

Il est demandé à l'assemblée d'approuver le compte rendu du Conseil Municipal du Mardi 11 Avril 2023 à 19 H 00.

## L'assemblée approuve à l'unanimité.

I. <u>Décision du Conseil Municipal concernant le legs d'une parcelle cadastrée ZB n° 104 au profit de la commune de Quérénaing – Succession de Mme Marie-Louise DUPONT veuve D'HAUSSY :</u>

## **PERSONNE DECEDEE**:

Madame Marie-Louise Joséphine DUPONT, en son vivant retraitée, demeurant à Thiant (59224) 2 rue Roger Salengro Résidence des Sources. Née à Quérénaing (59269), le 8 octobre 1924. Veuve de M. Pierre Séraphin Joseph D'HAUSSY. Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à Thiant (59224), le 5 avril 2020.

### **Disposition testamentaire:**

Aux termes d'un testament authentique reçu le 19 avril 2016 par Maître Michel CLIQUET, notaire à Valenciennes, enregistré, la personne décédée a institué pour : Légataire particulier la Commune de Quérénaing, collectivité territoriale, personne morale de droit public, dont l'adresse est à Quérénaing (59269) 80 rue Jean Monnet, identifiée au SIREN sous le numéro 215904806.

La défunte précise dans ce testament vouloir léguer une parcelle sise à Quérénaing (59269), route de Sommaing, cadastrée section ZB numéro 104 au profit de la commune de Quérénaing.

Il est précisé que ce legs s'effectue néanmoins sous certaines conditions mais aucun courrier n'a été retrouvé ni en Mairie de Quérénaing ni à l'Office Notariale.

Ainsi, conformément à l'article R2242-1 du code général des collectivités territoriales disposant que « le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ».

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur une acception ou un refus du bien après en avoir entendu la lecture du testament par M. le Maire et avoir pris connaissance de l'extrait du plan cadastral.

Il est demandé au conseil municipal après avoir entendu l'exposé, de M. Le Maire et en avoir délibéré d'acter pour le refus du bien.

Vote de la délibération :

Pour: 14 Contre: 0 Abstention: 0

# II. <u>Autorisation donnée à M. Le Maire de signer toutes les pièces du marché public du</u> projet de réhabilitation de l'ancien Café de la Paix :

Dans du projet de réhabilitation de l'ancien Café de la Paix, un appel d'offre composé de 11 lots a été publié dans la Voix du Nord le 17 Avril 2023.

La consultation était divisée en 11 lots :

- Lot 01 : Désamiantage Démolition Gros Œuvre,
- Lot 02 : Façade,
- Lot 03 : Couverture,
- Lot 04 : Menuiseries Extérieures,
- Lot 05 : Plâtrerie,
- Lot 06 : Menuiseries Intérieures.
- ➤ Lot 07 : Carrelages Faïences,
- Lot 08 : Peintures.
- Lot 09 : Électricité,
- Lot 10 : Chauffage Ventilation Plomberie,
- Lot 11 : VRD

Suite à l'analyse détaillée des propositions par la Société Veritas Solutions représentée par son architecte Mr Karim HAMMACHE et la présentation de ce dossier à la commission communal d'appel d'offre du Mercredi 07 Juin 2023 ci-joint l'attribution par lot :

- Lot 01 : Désamiantage Démolition Gros Œuvre : Société DEMOLAF pour un montant de 37 430,00 € H.T.
- Lot 02 : Façade : Société VERSCHOORIS pour un montant de 47 084,00 € H.T.
- Lot 03 : Couverture : Société AVF Couverture pour un montant de 41 168,21 € H.T.
- Lot 04 : Menuiseries Extérieures : Société FREDDY M. Constructions pour un montant de 47 500.00 € H.T.
- Lot 05 : Plâtrerie : Société FREDDY M. Constructions pour un montant de 55 500,00 € H.T.
- Lot 06 : Menuiseries Intérieures : Société FREDDY M. Constructions pour un montant de 4 200,00 € H.T.
- Lot 07 : Carrelages Faïences : Société FREDDY M. Constructions pour un montant de 15 500,00 € H.T.
- Lot 08 : Peintures : Société Pascal PETIT pour un montant de 9 000,00 € H.T.
- Lot 09 : Électricité : Société A2ENR pour un montant de 28 500,00 € H.T.
- Lot 10 : Chauffage Ventilation Plomberie : Société Frédéric BAUGNIES pour un montant de 28 874,31 € H.T.
- Lot 11 : VRD : Société APO pour un montant de 49 266,17 € H.T.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité

Il est demandé au conseil municipal après avoir entendu l'exposé, de M. Thierry GIADZ et en avoir délibéré de valider cette proposition et d'autoriser M. le Maire à signer, avec les différentes entreprises tous les documents nécessaires à ce marché public, ceux-ci seront dématérialisés

Vote de la délibération :

Pour: 14 Contre: 0 Abstention: 0

### III. Délibération pour la redevance d'occupation du domaine public (RODP Orange) :

Vu l'article L. 2122 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques,

Vu l'article L. 2322 – 4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de communication,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérations de télécommunication donne lieu à versement de redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le patrimoine de la commune de Quérénaing se décompose comme suit :

- 2.19 kilomètres d'artères aériennes
- ➤ 12.80 kilomètres d'artères en sous-sol.

Les tarifs de base sont les suivants :

- 40 € le kilomètre aérien,
- > 30 € le kilomètre souterrain,

Les coefficients d'actualisation sont les suivants :

> 1,5649 pour le calcul de la RODP 2023.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier de 2023, selon le barème suivant :

QUERENAING	2023
Artères aériennes	137,09 €
Artères souterraines	600,92 €
Total	738,01 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Demande de solliciter le versement de 738,01 € au titre de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2023,
- Charge de l'exécution de la présente décision M. le Maire et Monsieur le Trésorier chacun en ce qui le concerne,
- Autorise le maire à solliciter la société ORANGE pour le versement de la redevance selon le barème établi actualisé annuellement du coefficient pour les années à venir.

Vote de la délibération :

Pour: 14 Contre: 0 Abstention: 0

# IV. Renouvellement du poste d'agent polyvalent gestion de salles et restauration scolaire dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétence (PEC) pour une durée de 6 mois :

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, M. Le Maire propose de renouveler un emploi dans les conditions ci-après, à compter du Vendredi 01 Septembre 2023.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'État (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Je vous propose donc d'autoriser, M. Le Maire à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 6 mois.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- ➤ DECIDE de renouveler un poste d'agent polyvalent gestion de salles et restauration scolaire à compter du Vendredi 01 Septembre 2023 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences»,
- PRECISE que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée de 6 mois,
- PRECISE que la durée du travail est fixée à 27 heures par semaine,
- ➤ **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail,
- ➤ AUTORISE l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement,

Vote de la délibération :

Pour: 14 Contre: 0 Abstention: 0

# V. <u>Création d'un poste d'agent technique dans le cadre du dispositif Parcours Emploi</u> Compétences (PEC) pour une durée d'un an :

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, M. Le Maire propose de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du Lundi 04 Septembre 2023.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'État (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Je vous propose donc d'autoriser, M. Le Maire à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- ➤ DECIDE de créer un poste d'agent technique à compter du Lundi 04 Septembre 2023 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences»,
- ▶ PRECISE que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.
- PRECISE que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine,
- INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail,
- > AUTORISE l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement,

Vote de la délibération :

Pour: 14 Contre: 0 Abstention: 0

# VI. <u>Délibération portant motion contre le projet de parc éolien dit « extension de la Chaussée Brunehaut » portée par la société « Les Vents du Solesmois 2 » (BORALEX) : </u>

### Préambule:

Le projet, porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3,3 MW sur les communes de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Énergies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateurs à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.

Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut» porté par la société « les vents du solesmois 2 » constitue une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec les communes concernées et la communauté de communes.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes liées notamment à :

- La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- ➤ La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries. En effet, l'éolienne A2 se place à moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, ce qui demeure en deçà des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;

- La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;
- La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes »,

Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (EnR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L.511-1, et L.163-1 I

Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km.

Considérant la saturation visuelle (article L. 515-44 du code de l'environnement) qu'est susceptible d'être amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

- > A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (en service),
- A 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé),
- A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé);

Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres :

- > Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement,
- 14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement :

Considérant que les dispositions de l'article L.163-1 I prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état.

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ; Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptèrologique constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères :

Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

Considérant que la lisibilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;

Considérant le modèle économique choisit sans possibilité de co-développement avec le bloc communal :

Considérant ce projet définit sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;

Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;

Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement des champs d'éoliennes sur notre territoire, d'en minimiser les externalités négatives.

Il est demandé au Conseil d'approuver la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

Vote de la délibération :

Pour: 13 Contre: 0 Abstention: 1 Gérard SEGERS

# VII. <u>Délibération portant approbation de la motion de « Zéro Artificialisation Nette » de l'AMRF :</u>

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ;

Vu la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Il est proposé au conseil municipal :

- ▶ D'approuver la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération,
- D'adresser la présente délibération et la motion au député de la Circonscription.

Vote de la délibération :

Pour: 13 Contre: 0 Abstention: 1 Sylvie GILLES

# VIII. <u>Décision Modificative N° 1 en fonctionnement :</u>

Décision Modificative N°1 en fonctionnement annulée, reportée au Conseil de Septembre 2023.

### IX. Décision Modificative N°2 en investissement :

Décision Modificative N°2 en investissement annulée, reportée au Conseil de Septembre 2023.

# X. Questions diverses et informations diverses :

- Fêtes des écoles le Samedi 24 Juin 2023 à partir de 12 H 00,
- Fêtes de la musique le Dimanche 25 Juin 2023 à partir de 17 H 00,
- Suite à la chute d'un tilleul le Dimanche 18 Juin 2023 sur la friterie, le sujet a été abordé ce jour en Conseil afin de prévoir une expertise sur l'ensemble des autres arbres et d'inscrire un projet de mise en sécurité de la place, une demande de deux devis pour l'analyse des arbres va être lancée immédiatement,

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 20 H 10.